

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2024-007827

**Eau Minérale Naturelle de Plancoët**  
Avenue de Sassay - BP 13  
22130 Plancoët

Nantes, le 16 février 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 7 février 2024 sur le thème de la gestion du risque radon

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-0696

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection en visioconférence a eu lieu le 7 février 2024 afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par votre établissement en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 février 2024 a permis de prendre connaissance de l'organisation que vous avez mise en place afin tout d'abord d'évaluer puis le cas échéant, de gérer les risques sanitaires liés au radon vis-à-vis des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez mis en place une organisation cohérente et adaptée aux enjeux afin d'évaluer et gérer les risques sanitaires liés au radon pour vos travailleurs. Les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation des risques est en cours de réalisation en respectant



notamment les préconisations du guide pratique publié en 2020 relatif à la prévention du risque radon proposé par la direction générale du travail (DGT). La démarche mise en œuvre s'appuie sur l'analyse documentaire et vous avez lancé, au cours de l'hiver 2024, une campagne de mesurages afin d'évaluer les niveaux de concentrations de radon au sein de certaines zones de votre établissement.

Les inspecteurs vous ont rappelé les étapes de la démarche à engager à la suite de l'obtention des résultats des mesurages (avec, si nécessaire, la réalisation de travaux de remédiation afin d'abaisser le taux de concentration en radon si des mesures dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>).

Les inspecteurs ont également souligné favorablement la communication réalisée auprès des travailleurs concernant la démarche d'évaluation du risque radon en cours.

Des points d'amélioration ont toutefois été identifiés. Ils concernent la finalisation de la démarche d'évaluation des risques après l'obtention des résultats de la campagne de mesurages en cours. Cette première campagne pourra utilement être complétée par une seconde campagne de mesurages au cours de la période estivale afin de caractériser un éventuel phénomène de saisonnalité. A cette occasion, le plan d'échantillonnage pourra s'élargir, en augmentant le nombre de détecteurs dans les zones de surface importante (supérieures à 200 m<sup>2</sup>) telles que les lignes d'embouteillage « verre » et « PET ».

Les inspecteurs ont également attiré votre vigilance sur la nécessité d'informer les entreprises extérieures intervenant dans vos locaux, via les plans de prévention, sur les éventuels risques liés au radon.

Enfin, les inspecteurs vous ont rappelé l'importance d'assurer l'information des instances représentantes du personnel ainsi que le service de médecine du travail des conclusions de votre évaluation des risques liés au radon.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

*Pas de demande à traiter prioritairement.*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Évaluation et réduction du risque radon**

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

*1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*

*2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*



- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 référencé [4],

I. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code.

II. - Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

III. - Lorsque le résultat des mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques met en évidence une activité volumique en radon égale ou supérieure au niveau de référence mentionné au I, l'employeur met en place des mesures de réduction du niveau de radon prévues aux articles R. 4451-18 à 20 du code de travail, notamment celles permettant d'améliorer l'aération ou l'efficacité du système de ventilation.

L'établissement dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), qui prend en compte le risque radon.

Les inspecteurs ont noté que la démarche d'évaluation et de prévention des risques liés au radon a été lancée fin 2023 avec notamment la réalisation d'une analyse documentaire puis d'une campagne de mesurages du radon au sein des locaux de l'usine d'embouteillage actuellement en cours (de mi-janvier à mi-mars 2024). La stratégie définie au sein de l'établissement se fonde sur des mesurages réalisés au sein des locaux où les concentrations en radon les plus importantes sont susceptibles d'être retrouvées (ex : ligne « verre » en raison d'une partie semi-enterrée et à la station des forages) et/ou ceux les plus fréquentés par les travailleurs (ex : ligne « PET » et bureaux administratifs).

Les inspecteurs ont rappelé qu'à l'issue de cette première campagne et en fonction des résultats, il conviendra de s'assurer que d'autres locaux ne sont pas susceptibles d'être concernés par le risque « radon ».

Les inspecteurs ont également indiqué que la concentration du radon dans les locaux pouvait être soumise à de fortes variations en fonction de la saison. Aussi, il est recommandé de réaliser une seconde campagne de mesurages afin d'évaluer cette éventuelle saisonnalité.



**Demande II.1 : Finaliser l'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon. Transmettre à l'ASN les résultats des différents mesurages, et, le cas échéant, le plan d'actions et l'échéancier définis à l'issue de cette évaluation.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

#### **Campagne de mesurage du radon**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont rappelé que le guide de la DGT (2020) recommande de placer au moins un détecteur solide de traces nucléaires (DSTN) tous les 200 m<sup>2</sup> et *a minima* deux détecteurs pour un lieu de travail inférieur à 200 m<sup>2</sup>. La campagne en cours de réalisation ne prévoit qu'un seul détecteur par local identifié or certains ont des surfaces nettement supérieures notamment pour les locaux abritant les deux lignes d'embouteillage. Afin d'obtenir des résultats suffisamment robustes pour conclure sur la présence de radon dans les locaux, les inspecteurs vous ont recommandé, à l'occasion d'une seconde campagne de mesures, de compléter le plan d'échantillonnage avec la pose de détecteurs supplémentaires.

#### **Information du comité social et économique et de la médecine du travail**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté favorablement la communication réalisée auprès des travailleurs avant la réalisation de l'actuelle campagne de mesurages du radon au sein de votre établissement. Il conviendra de s'assurer de la bonne information du comité social et économique des conclusions de la démarche d'évaluation des risques. Une information du service de médecine du travail devra également être réalisée.

#### **Plan de prévention**

**Observation III.3 :** Vous avez indiqué que des entreprises extérieures intervenaient au sein de votre établissement ainsi que des intérimaires. En fonction des résultats de l'évaluation des risques, il conviendra d'intégrer le risque radon dans les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenant sur le site.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division de Nantes,

Signé par

**Marine Colin**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).